



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 324 / 2024

ARRÊTÉ

autorisant la société TRADIVAL à exploiter une installation d'abattage, de traitement et de transformation de porcs, sise sur le territoire de la commune de Lapalisse

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le volet déchet du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET), approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1994/08 du 30 avril 2008 portant sur l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage et de découpe de porcs à Lapalisse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°3416/10 du 30 novembre 2010 portant sur l'autorisation d'exploiter un établissement d'abattage d'animaux à la société TRADIVAL à Lapalisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le département de l'Allier ;

Vu la demande d'autorisation de la société TRADIVAL en date du 5 novembre 2021 de régulariser la situation administrative et d'augmenter l'activité d'abattage de porcs et de transformation de viande de porcs dans l'exploitation existante située route de Jaligny, ZI de Lubillé, sur le territoire de la commune de Lapalisse (03120) ;

Vu les compléments adressés à l'inspection des installations classées par le pétitionnaire par courrier du 16 mars 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de madame la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1944/2022 en date du 23 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du lundi 17 octobre 2022 jusqu'au 18 novembre 2022 inclus, à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées sur le projet présenté par la société TRADIVAL, en vue d'obtenir de la préfète de l'Allier une autorisation environnementale pour la régularisation et l'augmentation de l'activité d'abattage de porcs et de transformation de viande de porcs de son établissement situé route de Jaligny, ZI de Lubillé, sur le territoire de la commune de Lapalisse (03120) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage d'avis au public réalisé dans la commune de Lapalisse et les communes de Périgny, Saint-Prix, Servilly, communes se situant en limite immédiate du projet ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier » les 29 septembre et 20 octobre 2022 ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis du commissaire-enquêteur par courriel daté du 9 novembre 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis tacite de l'Autorité environnementale (MRAe) du fait d'absence de réponse dans les délais prévus, avis envoyé par courriel daté du 28 avril 2022 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lapalisse et de Saint-Prix et le conseil de la communauté de communes « Pays de Lapalisse » ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 29 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 17 janvier 2024 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'état ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui leur sont applicables et proposent des mesures d'évitement et de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement, l'autorisation fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRADIVAL, (SIRET n° 32764134600041), dont le siège social est situé 197 route de Charlieu à Roanne (42300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lapalisse, route de Jaligny, zone industrielle de Lubillé (coordonnées Lambert 93 X= 747613,7 m et Y= 6573455,75 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les arrêtés préfectoraux N°1994/08 du 30 avril 2008 et N°3416/10 du 30 novembre 2010 sont abrogés.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Surfaces	Lieu-dit
Lapalisse	AK n°30	30706 m²	Tureau de Lubille
Lapalisse	AK n°32	30086 m²	Tureau de Lubille

1.1.3. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME	RÉGIME
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	75 000 t/an de carcasses 320 t/j en activité de pointe	Autorisation
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes	Découpe : produits entrants : 265 t/jour en pointe Boyauderie : produits entrants : 23 t/jour en pointe TOTAL : 288 t/jour en pointe	Autorisation
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité cumulée dans les installations : 8,2 tonnes	Autorisation
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	Découpe : produits entrants : 265 t/jour en pointe Boyauderie : produits entrants : 23 t/jour en pointe TOTAL : 288 t/jour en pointe	Enregistrement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Boues : silo de 880 m ³ et cuve de 1500 m ³ Refus : 700 m ³ TOTAL : 3 080 m ³	Déclaration
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971	Chaudières et fours : 3,7 MW	Déclaration contrôlée

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME	RÉGIME
	ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 2911 kW	Déclaration contrôlée
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	150 m³ dans l'extension 10 m³ dans le grenier Stock total maximal : 160 m³	Non classée
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	374 m³ stocké en extérieur Stock total maximal : 374 m³	Non classée
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou	4 cuves de 1 m ³	Non classée

RUBRIQUES	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME	RÉGIME
	stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité maximale = 4 m ³ soit environ 8 tonnes	
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	700 m ³ stockés dans extension 126 m ³ stockés en extérieur Stock total maximal : 826 m ³	Non classée
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Sept chargeurs pour une puissance cumulée de 27,5 kW	Non classée
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Bouteilles de butane : 0,3 t	Non classée

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3641 relative à l'exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En application de l'article R.181-43 du code de l'environnement, les conditions de remise en état après la cessation d'activité seront a minima les suivantes :

- fermeture des bâtiments,
- évacuation de tous les produits présents sur le site, en stock ou ailleurs,
- évacuation des déchets et produits dangereux,
- coupure des alimentations en énergie,
- surveillance de l'établissement.

En outre, l'exploitant fera réaliser, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués en vigueur, les études environnementales et les mesures de gestion nécessaires pour garantir que l'état du site en fin d'exploitation ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il s'avère compatible avec un usage industriel des terrains.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS

1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6- DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 – RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002	établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 16 juillet 1997	relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 30 avril 2004	relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 mars 2012	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016	relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, <i>dont celles classées au titre de la rubrique 2171</i>
Arrêté ministériel du 20 novembre 2017	relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Arrêté du 3 août 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 27 février 2020	relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 30 juin 2023	relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 2.1

2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière n°1	1650kW	Gaz naturel
Conduit N°2	Chaudière n°2	2040kW	Gaz naturel

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Direction du rejet	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	12	0,5	Vertical en toiture	5,4
Conduit N° 2	12	0,5	Vertical en toiture	5,2

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % dans le cas des combustibles liquides gazeux.

Paramètre	Conduit n°1
Poussières, y compris particules fines	50 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³

Paramètre	Conduit n°2
Poussières, y compris particules fines	50 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³

2.2.2 Odeurs

Les conditions de stabulation et le temps d'attente devra être réduit au maximum afin de limiter la production d'odeurs par les animaux vivants aux abords immédiats des stabulations.

Le stockage des déchets issus des activités d'abattage, de découpe ou de boyauderie est réalisé dans une zone fermée. Les conteneurs adaptés à chaque type de déchets sont disposés en chambres froides ou sur un quai couvert totalement fermé.

La fréquence des enlèvements des déchets couplée au cloisonnement du stockage des déchets à l'intérieur des bâtiments permet de limiter les nuisances olfactives liées aux déchets.

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Une mesure sera réalisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal journalier en m ³ /j	Prélèvement maximal en m ³ /an
Réseau d'eau AEP	Lapalisse	765	207000

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 21250 m².

Un suivi quotidien de la consommation d'eau potable du réseau AEP est réalisé à l'aide de compteurs intermédiaires répartis dans les ateliers. Toute anomalie détectée sur un compteur fera l'objet d'une action corrective dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Aucune canalisation de transport de substances et mélanges dangereux n'est présente à l'intérieur de l'établissement.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à

la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 – CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées industrielles,
- eaux sanitaires,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Débits	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	X=698,975 km et Y=2141,75 km	Eaux usées industrielles et eaux sanitaires	730 m³/j et 31 m³/h	Pré-traitement, traitement biologique et déphosphatation physico-chimique	La Besbre
Pt N°2	X=698,975 km et Y=2140,55 km	Eaux pluviales	-	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant des aires de circulation et de stationnement	La Besbre

3.3.1 Eaux usées industrielles et sanitaires

- Traitement des eaux usées industrielles et sanitaires

Les eaux usées industrielles et les eaux sanitaires sont collectées par un réseau spécifique séparé. Elles sont orientées vers la station d'épuration interne du site après un prétraitement respectant les prescriptions ci-après.

Le traitement interne des eaux usées de l'abattoir possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

- Moyens de surveillance et d'entretien des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

CHAPITRE 3.4 – LIMITATION DES REJETS

3.4.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et le traitement des boues,
- d'apports excessifs de substances indésirables susceptibles d'empêcher la valorisation agricole des boues d'épuration.

Point de rejet N°1 : Eaux usées industrielles et eaux sanitaires

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;
- Débit maximal journalier : 730 m³/j ;
- Débit maximum horaire (point d'activité) : 35 (m³/h)

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration définies dans le tableau ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé :

Tableau a :

Paramètre	Code SANDR E	Rejet n°1	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal spécifique (g/tonne de carcasse traitée)
		Concentration maximale (mg/l) (*)		
MES	1305	35	27	18
DBO5	1313	25	23	180
DCO	1314	125	96	720
Azote global*	1551	30	20	140
Phosphore total	1350	2	1,5	10

* L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Concernant les polluants spécifiques du secteur d'exploitation d'abattoirs, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

Tableau b :

Paramètre	N°CAS	Code SANDRE	Rejet n°1
			Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

Concernant les polluants spécifiques listés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalisera une analyse permettant d'établir le niveau du flux quotidien de chacun des polluants. La méthode d'analyse est soumise à l'inspection des installations classées. Les concentrations maximales s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Par ailleurs les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Tableau c :

Paramètre	N°CAS	Code SANDRE	Rejet n°1
			Concentration maximale
Anthracène*	0120-12-07	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-	2028	25 µg/l

Paramètre	N°CAS	Code SANDRE	Rejet n°1
			Concentration maximale
	18-7		
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Acronifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)*	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Concernant les polluants spécifiques listés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant réalisera une analyse permettant d'établir le niveau du flux quotidien de chacun des polluants. La méthode d'analyse est soumise à l'inspection des installations classées. Les concentrations maximales s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Point de rejet N°2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Tableau d :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2
		Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	1305	100
DBO5	1313	100
DCO	1314	300
Hydrocarbures totaux	7009	10

CHAPITRE 3.5 – SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositifs de mesure des volumes d'eau utilisés sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet N°1 eaux usées	Seuils	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit	730 m3/j	-	continu	tous les jours
température	30°C	-	instantanée	tous les jours
pH	5,5 à 8,5	-	instantanée	tous les jours
Couleur	100 mg/Pt/l	-	continu	tous les jours
DCO	125 mg/l	1314	Sur	tous les jours
DBO5	25 mg/l	1313	prélèvement	1 fois/mois
MEST	35 mg/l	1305	d'au moins 24	hebdomadaire
Azote global	30 mg/l	1551	heures asservi	hebdomadaire
Phosphore total	2 mg/l	1350	au débit	hebdomadaire

Les méthodes d'analyse de référence sont celles énumérées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé.

Dans le cas où l'une au moins des valeurs limites est dépassée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant la réception des résultats. Les résultats d'analyse accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

Composés	Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	mensuelle	500g/j
	trimestrielle	200g/j
Zinc et composés (en Zn)	mensuelle	500g/j
	trimestrielle	200g/j
Autre substance dangereuse visée au tableau c du chapitre 3.4	mensuelle	100 g/l
	trimestrielle	20 g/l
Autre substance dangereuse identifiée par une * au tableau c du chapitre 3.4	mensuelle	5 g/l
	trimestrielle	2 g/l

Par ailleurs en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642, l'exploitant réalise un inventaire des flux de ses effluents aqueux.

CHAPITRE 3.6 – SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES SOLS

3.6.1 Règles générales relatives à l'épandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini au paragraphe 3.3.1 du présent arrêté.

Aucun autre déchet ou sous-produit ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du pré-traitement défini à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- Les produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des sous-produits doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire.

L'épandage des boues est autorisé conformément au plan d'épandage fourni à l'appui de la demande et conformément à la convention liant l'exploitant aux prestataires de service assurant les opérations de transport et d'épandage et aux prêteurs de terre. Les contrats liant chacun des intervenants définissent les engagements de chacun et leur durée ainsi que les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages réalisés ou futurs.

Tout syndrome épizootique affectant le bétail des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé au directeur départemental des services vétérinaires.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.6.2 Ouvrages d'entreposage

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage du déchet ou effluent. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au paragraphe 3.6.1 ci-dessus sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

3.6.3 Étude préalable de l'épandage et plan d'épandage

Une étude préalable d'épandage précise :

- l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé,

- l'aptitude du sol à les recevoir,

- et le plan d'épandage détaillé ci-après.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'alinéa 9 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1-a et 1-b du point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;

- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures ;

- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ;

- l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation ;

- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis à l'alinéa 2 du point II et des ETM visés au tableau 2 du point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, au vu d'analyses datant de moins d'un an ;

- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage...) ;

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;

- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3.6.4 Règles d'épandage

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a et 1-b de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 du point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type [liquides, pâteux et solides], quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et

azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement et notamment à chaque fois que des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques).

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

Les refus de tamisage (maille de 800 micromètres) ne peuvent être épandus sur les prairies.

Sur les terres labourables :

- les boues seront enfouies au plus tard sous 24 heures après épandage ;
- les refus de tamisage sont enfouis sous 48 heures après épandage, afin de réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année.

Par ailleurs l'épandage des boues est interdit sur les terrains destinés ou affectés à la culture maraîchère ou fruitière en contact direct avec le sol ou susceptible d'être consommée à l'état cru, et ceci dans un délai de 18 mois avant la récolte ou pendant la récolte.

Sur les parcelles situées sur le territoire des communes de Magnet, Paray sous Briailles, Saint Gerand le Puy et Trezelles (zones vulnérables à la pollution par les nitrates), l'épandage est interdit :

- du 1^{er} juillet au 31 août (refus de tamisage) et du 1^{er} juillet au 15 janvier (boues) sur grandes cultures implantées au printemps ;
- du 15 novembre au 15 janvier (boues) sur prairies implantées depuis plus de 6 mois.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

3.6.5 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

3.6.6 Analyse des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

3.6.7 Modalités d'épandage applicables à l'exploitant

Les boues d'épuration et refus de tamisage sont traités par épandage agricole. Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage particulier couvrant 1135,1 ha sur les 1289,4 ha mis à disposition par les exploitants suivants, sur le territoire des communes de Barraix-Bussolles, Billezois, Lapalisse, Loddès, Magnet, Paray-sous-Brialles, Périgny, Servilly, St-Gérard le Puy, Trézelles et Varennes sur Tèche :

Noms	Adresses
M. BOUTONNAT Jérôme	Lubillet – 03120 LAPALISSE
EARL DE PERARD	Pérard – 03120 SERVILLY
EARL DES BROSSARDS	Les Brossards – 03120 LAPALISSE
M. FUMOUX Philippe	La Vernière – 03120 LAPALISSE
EARL SADOT	Berchère – 03500 SAULCET
GAEC NARBOUX	Le Croselet – 03150 ST GERAND LE PUY
GAEC DEBRABANT	Les Bonfaux – 03120 LAPALISSE
M. VIAL Christophe	Les Robins – 03120 LAPALISSE
EARL DE QUIRIELLE	Quirielle – 03130 LODDES
Mme GRAS Hélène	Les Bergers - 03120 LAPALISSE
EARL BOUTONNAT	Picquemort – 03120 LAPALISSE
M. DURANTET Marc	Chez Marin - 03120 LAPALISSE
M. RATINIER Pascal	Les Barbarins – 03220 VARENNES / TECHE
M. AUGIER Alban	Lustière – 03130 LODDES
M. VILLECOURT Jean-Luc	Les Coquets – 03120 LAPALISSE

L'exploitant s'assure que les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les produits épandus et à éviter toute pollution des eaux.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale) ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les cultures répertoriées sur la zone d'épandage. Ils tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol, en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, un délai sanitaire de 2 mois avant le retour du bétail est observé.

Les véhicules de transport seront étanches et toujours maintenus en parfait état d'entretien. Chaque départ de sous-produits est accompagné d'un bon d'enlèvement.

Le transport des sous-produits ne peut être réalisé qu'avec des moyens respectant les capacités de résistance des chemins communaux et des routes utilisées. Ce transport est interdit en conditions climatiques défavorables et notamment en période de dégel.

CHAPITRE 3.7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

3.7.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique qui doit préciser, pour chacun des seuils de gestion de la crise hydrique défini par le préfet en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter au strict minimum les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution d'eau potable et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité.

Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.

Il est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ce plan comporte d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic susmentionné doit déterminer :

- Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des procédés industriels et des autres usages ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux procédés industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux procédés industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des procédés industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

b) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des

baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de procédés industriels avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Le plan de sobriété hydrique est ensuite régulièrement mis à jour.

Le préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux engagements pris dans son plan de sobriété hydrique.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 – LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure en limite de propriété sont définies par le plan en annexe 1.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

(voir annexe 1)	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 Point n°2 Point n°3	65 dB(A)	55 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en cas de plainte et à tout moment sur demande de l'inspection des installations classées.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Mesures de limitation des niveaux sonores

Les équipements bruyants, notamment les compresseurs d'air, de fluides frigorigènes, etc. sont capotés et situés à l'intérieur de locaux isolés.

Les véhicules de transport et engins de manutention utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les poids-lourds éteignent leurs moteurs pendant les phases de chargement et de déchargement.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs	Portes et fermetures	Parois séparatives
Local de stockage des emballages	-	Le local est compartimenté et isolé du bâtiment de production par des murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	2 ouvertures équipées de portes coupe-feu (EI120) et leurs dispositifs de fermeture est automatique au moyen de fusibles thermiques	Parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
Chaudière	-	Le local est séparé des locaux mitoyens par des murs coupe-feu de degré 2 heures.	Toute ouverture dans le mur coupe-feu est équipé d'une porte coupe-feu de degré équivalent à celle du mur séparatif.	-

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques, notamment la classification relative à la résistance au feu des éléments de construction, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est au moins égale à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Les exutoires sont facilement manœuvrables manuellement et munis de fusibles thermiques permettant une ouverture automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Leur vérification est faite une fois par an par un organisme extérieur compétent.

5.1.3 Organisation des stockages

La zone de stockage des emballages est organisée comme suit :

Stockage	Dispositions spécifiques	
	Nature des produits stockés	Quantité
Zone de stockage des emballages	Emballages plastiques et cartons, stock de consommables et EPI, stockage de bacs plastiques	150 m ³ maximum de carton, 700 m ³ maximum de matières plastiques stockées (emballages et bacs)

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

5.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et notamment :

- Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et doit être positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- Longueur minimale de 10 mètres et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » et respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm.

5.1.6 Prévention des pollutions accidentelles

- Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en

fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

- Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

- Chargement et déchargement de produits liquides

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des sous-produits liquides sont étanches et reliées au dispositif de pré-traitement défini au paragraphe 3.3.1 ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

5.1.7 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume disponible en permanence de 1251 m³ pour collecter les eaux d'extinction incendie issues de la surface de drainage du site d'environ 29100 m².

Les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement.

Ce dispositif permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité de l'exploitation, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

5.2.1 Installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigènes

Les dispositions suivantes sont applicables sans préjudices des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé.

Au sens du présent chapitre, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les salles où se trouve du personnel en permanence, il n'y a pas d'ammoniac en distribution. Un plan d'ensemble permet de localiser dans l'exploitation, les installations de réfrigération à l'ammoniac participant à la production de froid.

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération ou après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac.

L'exploitant présente dans un délai de six mois une étude de réduction des quantités d'ammoniac visant à confiner l'ammoniac en salle des machines et à supprimer la circulation d'ammoniac dans les combles du bâtiment de production. L'exploitant met en œuvre les conclusions de cette étude dans un délai de deux ans.

5.2.2 Installations de combustion

Les dispositions suivantes sont applicables sans préjudices des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux centrales de production d'énergie et aux deux fours de flambage :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou pouvant conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local «combustion», des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle du combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indication de tous les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité et d'impact sur l'environnement.

5.2.3 Suivi en service des appareils à pression

Concernant le risque lié à la pression, les équipements sous pression et leurs accessoires, ainsi les tuyauteries sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

CHAPITRE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre précisés ci-dessous :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 960 m³ pour une durée de 2 heures est mise en place.

Cette réserve d'eau destinée exclusivement à l'extinction, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Cette ou ces réserves souples doivent disposer d'une aire d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- Surface utile de 32 m² (8x4),
- Force portante de 16 tonnes minimum,
- Accessible en tous temps depuis une voie engin (stationnement interdit),
- Signalée par un panneau approprié,
- Permettre de réaliser un ½ tour,
- Une pente de 2 % pour l'évacuation de l'eau.

Les moyens listés ci-dessus sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés à la nature des risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces équipements sont contrôlés une fois par an par un organisme compétent. Leur implantation est visible et leur accès maintenu constamment dégagé ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA) réparti sur l'ensemble du site est alimenté par le réseau d'eau de ville. L'exploitant vérifie régulièrement que la pression du réseau permet l'utilisation effective des RIA. Une vérification annuelle est réalisée par un prestataire compétent ;
- 5 poteaux incendies de diamètre 100 mm sont maintenus en fonctionnement. Ils sont en capacité de fonctionner en simultané à une pression dynamique suffisante pour assurer un débit permettant de combattre un incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Une attention particulière en matière de protection incendie est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir notamment en cas d'incendie, ou de fuite de gaz (méthane ou ammoniac). Ces consignes prennent en compte les risques identifiés dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation susvisée. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitation dispose d'équipiers de première intervention (EPI) chargés d'avertir et d'intervenir rapidement dans leur zone de travail avec les protections incendie mises à disposition sur place. Les équipiers de première intervention sont formés chaque année.

L'exploitant fournit au centre de secours, dont dépend l'exploitation, toutes les informations nécessaires à la bonne intervention des sapeurs-pompiers en fonction des scénarii identifiés dans l'étude de dangers de la demande d'autorisation susvisée.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1.1 généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés (MRS) et des sous-produits animaux. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

6.1.2 Déchets et sous-produits animaux

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément aux articles R. 44.1 à R. 44-11 du Code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini au paragraphe 3.3.1 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. L'aire de stockage des refus de tamisage est entièrement couverte.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (ex : bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- refus de pré-traitement : une benne dédiée, étanche et couverte ;
- soies et onglons d'une part, cadavres et saisies d'autre part, stockés sous régime du froid, quantité maximale correspondant à une semaine d'abattage ;
- autres sous-produits fermentescibles correspondant à une journée d'abattage, stockés dans des bacs en chambre froide ou dans des bennes extérieures couverte ;
- cuves à sang correspondant au moins à deux journées d'abattage chacune : une cuve de sang alimentaire de 10 m3 minimum et une cuve de sang industriel de 8 m3 minimum ;
- déchets en mélange : une benne ;
- huiles usagées : un fût de 1 000 litres sur rétention ;
- déchets ferreux et non ferreux : 5 tonnes maximum sur une plate-forme extérieure.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les sous-produits animaux sont traités ou éliminés dans un atelier agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009, sauf dans le cas d'une unité d'incinération autorisée au titre de la directive 2000/96/CE.

6.1.2 Autres déchets

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6.2 - PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés au paragraphe 5.6 de l'étude d'impact.

CHAPITRE 6.3 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2921 SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions ci-dessous sont applicables sans préjudices des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans les modalités définies dans son article 2.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêté prolongé et en tout état de cause au moins une fois par an.

- Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

- Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

- Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 6.3 de l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

- Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 :

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente :

Sans préjudice des dispositions prévues aux points précédents du présent article, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

- Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose :

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point , auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

- Carnet de suivi :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
 - les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
 - les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
 - les rapports d'incident ;
 - les analyses de risques et actualisations successives ;
 - les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.
- Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Contrôle par un organisme agréé

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code sus-mentionné ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de Lapalisse, Servilly, Périgny, et Saint-Prix, pour y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux-dites mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : Les conseils municipaux des communes de Lapalisse, Périgny, Saint-Prix, Servilly ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Lapalisse ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de *Vichy*, le directeur départemental des territoires du département de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LAPALISSE et à la société TRADIVAL.

06 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Annexe 1

Plan relatif aux points de mesure des niveaux sonores



Point de mesure	Type	Situation
Point n° 1	Limite de propriété	Au sud-ouest, dans le coin, derrière la STEP
Point n° 2	Limite de propriété	Au nord-ouest, dans le coin du parking VL et au pied du manche à air
Point n° 3	Limite de propriété	A l'est, à côté d'un poste de livraison électrique, dirigé vers les habitations
Point n° 4a	Zone à Emergence Réglementée - Ambiant	Au sud-est, au pied d'une habitation
Point n° 4r	Zone à Emergence Réglementée - Résiduel masqué	Au sud-est, derrière un mur d'une habitation